



Numéro du répertoire 2018 /
R.G. Trib. Trav. 17/3527/A
Date du prononcé 17 décembre 2018
Numéro du rôle 2017/AL/745
En cause de : CPAS DE LIEGE C/ S. M.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-A

Arrêt

Sécurité sociale – aide sociale – ressources saisies – octroi d'une aide non remboursable

EN CAUSE :

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (en abrégé **CPAS**) **DE LIEGE**, qui fait élection de domicile en l'étude de Me Michel DELHAYE, avocat à 4020 LIEGE, Rue Jondry 2A, partie appelante au principal, partie intimée sur incident, comparaisant par Maître Michel DELHAYE, avocat à 4020 LIEGE, Rue Jondry, 2A

CONTRE :

Monsieur M. S., domicilié à ci-après M.S., partie intimée au principal, partie appelante sur incident, comparaisant en personne

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 24 septembre 2018, notamment :

- le jugement attaqué, rendu entre parties le 16 novembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e chambre (R.G. : 17/3527/A);

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 15 décembre 2017 et notifiée à l'intimé au principal le 18 décembre 2017 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 21 décembre 2017 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de l'intimé au principal remis au greffe de la Cour le 15 février 2018 et ses conclusions de synthèse ainsi qu'un dossier complémentaire y remis le 16 avril 2018 ;

- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelant au principal remis au greffe de la Cour le 16 mars 2018 ainsi qu'un dossier de pièces complémentaire y remis le 21 septembre 2018 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 17 janvier 2018 et notifiée par plis simples aux parties et au conseil de l'appelant le 22 janvier 2018, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 24 septembre 2018,

Entendu le conseil de l'appelant au principal et l'intimé au principal en leurs explications à l'audience publique du 24 septembre 2018.

Vu l'avis écrit du ministère public, rédigé par Madame Germaine LIGOT, Substitut général, déposé au greffe de la cour le 22 octobre 2018 et communiqué aux parties le 23 octobre 2018 ;

Vu les conclusions en répliques de l'intimé au principal remises au greffe de la cour le 9 novembre 2018.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. S. est né le 1965. Il est séparé et père de deux enfants nés en 2002 et 2006. M. S. était professeur d'espagnol mais a perdu cet emploi. Depuis août 2015, il bénéficie d'allocations de chômage. En août 2017, il a achevé avec fruit la formation d'accompagnateur en milieu scolaire. M. S. est atteint du syndrome d'Asperger, comme ses enfants.

Un jugement du Tribunal de la famille du 1^{er} juillet 2015 a confié l'hébergement principal à leur mère. Il a également décidé, mais à titre provisionnel, que leur père assurerait

l'hébergement secondaire un week-end sur deux payerait la somme d'un euro par mois et par enfant à titre de part contributive.

Par un second jugement du 21 décembre 2016, à titre provisionnel, le Tribunal a entre autres exclusivement confié l'autorité parentale à la mère, limité les contacts de M. S. avec ses enfants à deux rendez-vous par mois au sein d'une asbl et a fixé le montant de la contribution alimentaire à 120€ par mois pour l'aîné et 100€ par mois pour la plus jeune, **et ce à dater du 18 mai 2015.**

Le 30 mars 2017, la mère de ses enfants a pratiqué une saisie-arrêt exécution entre les mains de l'ONEm pour un montant total de 6.959,55€. L'intégralité des allocations de chômage de M. S. a été saisie jusqu'en novembre 2017.

M. S. s'est alors adressé au CPAS. Par deux décisions du 6 juin 2017, celui-ci a refusé de lui octroyer le revenu d'intégration sociale à partir du 5 mai 2017 mais lui a octroyé une aide sociale récupérable de 384,26€ par mois pour la période qui s'étend du 1^{er} mai 2017 au 30 novembre 2017. Le centre a par ailleurs ouvert le droit à des colis alimentaires et au Resto du cœur.

M.S. a d'ailleurs signé une reconnaissance de dettes par laquelle il s'engageait à rembourser 100€ par mois à dater du 1^{er} novembre 2017.

Le 23 mai 2017, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré irrecevable l'appel dirigé contre le jugement qui le condamnait à la pension réévaluée avec effet rétroactif.

Par courrier recommandé du 4 septembre 2017, M. S. a formé un recours contre ces deux décisions. Il demandait de dire sa demande recevable et fondée, de condamner le CPAS de Liège à lui octroyer le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 1^{er} mai 2017 et de requalifier les avances récupérables en revenu d'intégration auxquelles il faut ajouter la différence par rapport au taux isolé du revenu d'intégration, soit un montant supplémentaire de 500.49€ (884,74€ - 384,25€) à partir du 1^{er} mai 2017 jusqu'à la fin de la saisie totale de ses indemnités de chômage. Il demandait également de statuer comme de droit quant aux dépens.

Par son jugement du 16 novembre 2017, le Tribunal a dit l'action recevable et largement fondée. Il a condamné le CPAS à octroyer à M. S. une aide sociale non récupérable équivalente au revenu d'intégration au taux isolé pour la période du 5 mai 2017 au 30 novembre 2017 sous déduction des sommes déjà octroyées à ce titre et de la somme de 10,60€ pour le mois de novembre 2017. Il a dit le jugement exécutoire par provision, exclu le

cantonement et condamné le CPAS à l'indemnité de procédure nulle et à la contribution de 20€ au fonds pour l'aide juridique de deuxième ligne.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du CPAS

Le CPAS relève que M. S. ne remet pas en cause l'octroi d'une aide sociale plutôt que d'un revenu d'intégration et considère que cet aspect du jugement est donc définitif.

Il revient sur l'origine de l'état de besoin de M. S., qui devait s'attendre à ce que la contribution alimentaire soit réajustée pour le passé. Il considère que la saisie totale de ses allocations de chômage est exclusivement due à sa responsabilité et que l'état de besoin dont il se prévaut est artificiel et entièrement créé de son fait en raison de son comportement et de son absence d'anticipation.

Le CPAS estime avoir correctement apprécié la situation de M. S. en lui octroyant des avances récupérables à concurrence de 384,26€, qui représente le montant du remboursement hypothécaire et une aide alimentaire de 150€ par mois.

Quant au caractère remboursable de l'aide, le centre l'estime totalement justifiée jusqu'au 30 novembre 2017, date à laquelle la saisie des revenus d'allocations de chômage s'est arrêtée.

Revenant sur le tableau de charges produit par M. S., il relève que si l'on retire les frais de voiture et les frais de rénovation de la maison, les charges mensuelles essentielles ne s'élèvent qu'à 901,85€. L'aide octroyée couvrait 42,73% de ce montant. Si l'on tient compte des colis alimentaires et des Restos du cœur, l'avance récupérable représentait selon le CPAS 64,51% des charges.

Dans ces conditions, il ne peut être considéré que la décision d'octroyer une aide récupérable venant couvrir 64,51% des charges apparaît comme une décision qui ne permet pas à M. S. de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Quant à l'appel incident de M. S. portant sur une aide complémentaire de 692,94€ parce que l'aide octroyée par le CPAS s'est arrêté au 1^{er} novembre 2017, le centre estime que cette demande doit être rejetée, la saisie ayant cessé le 30 novembre 2017. Il demande également

que M. S. soit débouté de ses demandes de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire et pour fol appel.

Il demande de dire son appel recevable et fondé, de dire le recours originaire recevable mais non fondé, de confirmer sa décision et, en ce qui concerne l'appel incident de M. S., de le déclarer irrecevable en ce qui concerne l'aide sociale complémentaire sollicitée et non fondée en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire et l'amende pour fol appel.

II.2. Demande et argumentation de M. S.

M.S. développe les motifs pour lesquels il y a lieu de confirmer le jugement entrepris, développant sa situation financière de façon très détaillée.

Il forme un appel incident portant sur 3 points.

Le premier est de se voir octroyer la somme de 692,94€ pour le mois de décembre 2017 (M. S. expose que la saisie s'est poursuivie au cours de ce mois, pour apurer les frais de saisie, de telle sorte que ses allocations de chômage ont été limitées à 199,76€).

Le second est de lui octroyer des dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire à hauteur de 2.678,10€ (soit 3 mois de revenu d'intégration) à majorer des intérêts à dater du 1^{er} mai 2017 en raison de la persécution subie de la part du CPAS.

Le troisième est d'infliger au CPAS une amende pour fol appel sur pied de l'article 780bis du Code judiciaire en raison de sa volonté de le déclasser socialement.

Il demande de dire l'appel du CPAS recevable et non fondé, de confirmer le jugement entrepris, de condamner le CPAS à lui verser une aide complémentaire de 692,94€, des dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire pour un montant de 2.678,10€ à majorer d'intérêts au taux légal à partir du 1^{er} mai 2017 et de condamner le CPAS à une amende pour fol appel. Il demande enfin de statuer comme de droit quant aux dépens.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Madame le substitut général est favorable à l'octroi d'une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration au taux isolé de mai à novembre 2017 et à ce que cette aide soit déclarée remboursable à hauteur du seul montant du remboursement hypothécaire. Elle estime l'appel incident de M. S. non fondé.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité des appels

Le jugement du 16 novembre 2017 a été notifié au CPAS le 21 novembre 2017. L'appel du 15 décembre 2017 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel principal est recevable. Il en va de même pour l'appel incident.

IV.2. Fondement

Mises au point

Le CPAS fait valoir en termes de conclusions qu'il n'a pas reçu les pièces de M. S. avec ses conclusions et qu'il se réserve le droit de modifier ses conclusions dès qu'il aura pu prendre connaissance des pièces non communiquées dans le délai fixé par le calendrier de procédure. Il n'a toutefois rien modifié par la suite ni demandé l'écartement de quoi que ce soit. La Cour en déduit l'existence d'un accord implicite entre parties pour l'aménagement du calendrier de procédure, à tout le moins pour ce qui concerne la communication des pièces.

M. S. a étendu la période litigieuse au mois de décembre 2017 par ses premières conclusions d'appel. Il s'agit d'une nouvelle demande. Il ressort de la combinaison des articles 1042 et 807 du Code judiciaire qu'une demande nouvelle est recevable en degré d'appel à condition que les conditions exigées en instance en vertu de l'article 807 du Code judiciaire soient réunies. Or, en vertu de cette dernière disposition, la demande peut être étendue ou modifiée si des conclusions nouvellement contradictoirement prises sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

La requête introductive d'instance date du 4 septembre 2017, soit à un moment où M. S. ne pouvait pas encore savoir que ses allocations de chômage de décembre 2017 seraient ponctionnées à hauteur des frais liés à la saisie. Il a par contre dès ce stade demandé une somme d'argent à charge du CPAS jusqu'à la fin de la saisie de ses allocations. Dès lors que la saisie s'est poursuivie jusqu'en décembre 2017, l'extension de la demande est recevable.

Enfin, M. S. postule (entre autres) la confirmation d'un jugement qui lui octroie une aide sociale équivalente au revenu d'intégration. Il ne conteste pas que le litige doit être envisagé uniquement sous l'angle de l'aide sociale et non sous celui du revenu d'intégration sociale. Pour autant que de besoin, la Cour rappelle que des ressources saisies sont bien des ressources au sens de la loi du 26 mai 2002 sur le revenu d'intégration, de telle sorte que le montant des allocations de chômage de M. S. faisait bien obstacle à l'octroi d'un revenu d'intégration¹.

Aide sociale - principes

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et plus précisément le droit à l'aide sociale est garanti par l'article 23 de la Constitution.

En vertu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par cette loi, ont pour mission d'assurer cette aide.

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi (sous réserve de la délicate question de la légalité du séjour, sans objet en l'espèce). L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine.

Elle exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

Il y a donc lieu de vérifier si M. S. avait besoin d'une aide sociale, à quelle hauteur et moyennant quelles modalités de remboursement entre le mois de mai et le mois de

¹ Cass., 17 mai 1993, *Pas.*, 1993, p. 486 et Cass., 14 septembre 1998, *J.T.T.*, 1999, p. 61. Cette solution a été adoptée sous l'empire du minimex et la Cour de cassation n'est pas revenue dessus depuis l'adoption de la loi du 26 mai 2002.

décembre 2017, puisque M. S. a étendu la période litigieuse à ce dernier mois par son appel incident.

Durant la période litigieuse, qui s'étend de mai à décembre 2017, le montant du revenu d'intégration au taux isolé a évolué comme suit :

Mai 2017 : 867,40€

Juin à août 2017 : 884,74€

Septembre à décembre 2017 : 892,70€.

Une vie conforme à la dignité humaine au sens de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 n'implique pas, en règle et sous réserve de circonstances particulières, d'avoir une assurance complémentaire auprès de la mutuelle ou une assurance hospitalisation ou une assurance dentaire pour soi ou ses enfants, ni une épargne pension, ni même une voiture.

M. S. a exposé que l'usage de la voiture lui était indispensable pour effectuer son stage, lequel faisait partie intégrante de sa formation d'accompagnateur en milieu scolaire. Néanmoins, ce stage devait se dérouler entre le lundi 7 novembre 2016 et le lundi 17 avril 2017, soit avant la période litigieuse. A défaut d'une nécessité impérieuse de recourir à une voiture, ce bien ne peut être retenu pour évaluer l'état de besoin.

Parmi les charges que M. S. établit avec un dossier de pièces exemplaire à l'appui, on peut relever à titre de charges incompressibles :

- un remboursement hypothécaire mensuel de 234,26€,
- le remboursement des frais de rénovation de la maison à hauteur d'environ 462€ par mois. Toutefois, les travaux ayant été exécutés en septembre 2016 et leur coût étant étalé par M. S. sur une période de 12 mois, il y a lieu de tenir compte de la prise en charge de ces travaux pour les mois de mai à août 2017, et pas pour les mois de septembre à décembre 2017. Le coût mensuel lissé est donc ramené à $(462€ \times 4 \text{ mois} / 8 \text{ mois} =) 231€$.
- le précompte immobilier à hauteur de 327,61€ par an, soit environ 27€ par mois,
- des provisions de gaz et électricité mensuelles d'environ 86€ (pour les deux)
- une provision de 97€ par trimestre pour l'eau, soit environ 32€ par mois
- une assurance logement de 419,22€ par an, soit environ 35€ par mois
- une taxe urbaine de 85€ par an, soit environ 7€ par mois
- la redevance radio-télé de 100€ par an, soit environ 8€ par mois

- un pécule de survie de 8€ par jour et par personne, soit environ 240€ par mois (l'octroi de colis alimentaires ne fait pas obstacle à ce qu'un pécule aussi réduit, censé couvrir *a minima* entre autres les frais de bouche non rencontrés par les colis alimentaires, les frais d'hygiène personnelle, les frais d'entretien courant de la maison et les frais vestimentaires, soit attribué)

soit un total de 900,26 € par mois, en ayant rigoureusement trié pour ne conserver que les dépenses indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le montant postulé par M. S. (soit l'équivalent du revenu d'intégration) est inférieur à ses dépenses incompressibles.

Sur base du décompte de M. S., qui diffère quelque peu de celui de la Cour, le CPAS reconnaît lui-même dans ses conclusions que si l'on retire les frais de voiture et les frais de rénovation de la maison, les charges mensuelles essentielles s'élèvent à 901,85€, soit un montant supérieur au revenu d'intégration au taux isolé.

Le montant du revenu d'intégration est inférieur au seuil de pauvreté et les besoins de M. S. étaient en réalité supérieurs à ce montant. Il avait à tout le moins besoin d'une somme équivalente au revenu d'intégration pour pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

C'est à bon droit que le Tribunal a estimé que M. S. pouvait prétendre à une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration au taux isolé du 5 mai 2017 au 30 novembre 2017 sous déduction des sommes déjà octroyées à ce titre et de la somme de 10,60€ pour le mois de novembre 2017. Pour ce qui concerne le mois de décembre 2017, M. S. démontre n'avoir perçu que la somme de 199,76€ et il se justifie de compléter le jugement en condamnant le CPAS à lui verser 692,94€ comme il le demande.

Caractère remboursable de l'aide sociale

Le CPAS soulève un point important lorsqu'il fait observer qu'en aidant une personne dont les revenus ont été saisis pour des dettes alimentaires, on fait en réalité supporter le coût des contributions alimentaires par la collectivité.

Il insiste beaucoup sur une prétendue faute ou négligence dans le chef de M. S., qui s'en défend vivement.

Il n'y a pas lieu d'entrer dans cette discussion. En effet, le droit à l'aide sociale existe indépendamment des erreurs, de l'ignorance, de la négligence ou de la faute de celui qui demande l'aide², de telle sorte que l'origine de la situation de M. S. est sans pertinence pour apprécier s'il ouvre le droit à l'aide sociale. En outre, le caractère consommable des biens et services auquel l'argent a été dépensé est indifférent.

M. S. avait besoin de cet argent pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine et lui imposer de le rembourser compte tenu de sa situation critique sur le plan professionnel, familial et personnel serait également contraire à la dignité humaine. M. S. doit actuellement payer une contribution alimentaire de 220€ par mois alors que son budget est extrêmement serré : même les dépenses rejetées par la Cour pour évaluer la hauteur de son droit à l'aide sociale sont bel et bien réelles et l'ensemble de ses charges, incompressibles ou non, qui ne comportent pas d'élément somptuaire, doivent être honorées avec des allocations de chômage qui couvrent tout juste l'essentiel. Faire face à ses obligations alimentaires va déjà supposer de réduire certaines dépenses. Il n'y a pas lieu de lui imposer de rembourser le CPAS.

Domages et intérêts pour attitude abusive et amende pour fol appel

L'article 780bis du Code judiciaire dispose ce qui suit :

Art. 780bis. La partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

En ce cas, il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775.

Tous les cinq ans, le Roi peut adapter les sommes minimales et maximales au coût de la vie. Le recouvrement de l'amende est poursuivi par toutes voies de droit à la diligence de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le présent article n'est pas applicable en matière pénale ni en matière disciplinaire.

² Cass., 10 janvier 2000, www.juridat.be et Cass., 9 février 2009, concl. J.-F. LECLERCQ, <http://www.juridat.be>, J.T.T., 2009, p. 209, R.D.E., 2009, p. 3, R.D.E., 2010, p. 119, Chron. D.S., 2010, p. 65, T. Vreemd., 2009, p. 214.

A juste titre, la Cour de cassation a décidé par un arrêt du 28 juin 2013³ que « l'abus de procédure existe lorsqu'une partie au procès agit sans intérêt raisonnable ou suffisant mais d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal par une partie au procès prudente et diligente, comme lors de l'utilisation d'une procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives mettant en péril tant l'intérêt des parties qu'une administration de la justice correcte et efficace. Lors de cette appréciation, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause ».

M. S. forme également une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire en raison de ce qu'il estime être de la persécution dans le chef du CPAS.

M. S. fait état d'une volonté de le déclasser socialement dans le chef du CPAS. Il est certain qu'il a ressenti ses rapports avec le CPAS comme douloureux et humiliants, et que le syndrome d'Asperger, qu'il décrit lui-même comme son handicap, a dû contribuer à rendre les contacts particulièrement rugueux et peu fructueux.

L'attitude procédurale du CPAS ne permet toutefois pas d'identifier un comportement manifestement dilatoire ou abusif ni même téméraire ou vexatoire.

Quand bien même la requête d'appel serait contradictoire avec les conclusions du CPAS, cela n'est pas de nature à permettre les conclusions que M. S. souhaite en voir tirer. L'évolution des arguments du CPAS n'est ni dilatoire ou abusive, ni téméraire ou vexatoire.

Avoir adressé une invitation à payer à M. S. le 22 novembre 2017 alors que le jugement du 16 novembre 2017 venait d'anéantir cette obligation est certes une réclamation irritante et dépassée par les faits mais qui n'a rien de dilatoire et ne présente pas la gravité nécessaire pour être considérée comme abusive ou téméraire ou vexatoire.

Avoir payé le 4 janvier 2018 les sommes résultant d'une condamnation du 16 novembre 2017, notifiée le 21 novembre 2017, a légitimement pu sembler très long à M. S. en raison de l'extrême dénuement dans lequel il vivait, mais ne présente, eu égard à la bureaucratie d'un CPAS, aucun caractère manifestement dilatoire ou abusif ni même téméraire ou vexatoire.

Le courrier du 8 février 2018 par lequel le CPAS réclame le remboursement alors que le Tribunal avait statué en sa faveur est très désagréable et révèle une fois encore une mauvaise organisation du CPAS (la Cour ne peut se départir de l'impression que le service juridique a omis de mettre le service du recouvrement au courant du recours et du

³ Cass., 28 juin 2013, www.juridat.be

jugement), mais cet élément n'est en rien de nature à retarder la procédure et n'atteint pas le seuil nécessaire pour lui reconnaître un caractère abusif, ou encore téméraire ou vexatoire.

Il n'y a matière ni à dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire, ni à une amende procédurale sur pied de l'article 780*bis* du Code judiciaire.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

M. S. n'était pas défendu par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale ou l'institution coopérante qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit les appels recevables
- Dit l'appel principal non fondé et confirme le jugement entrepris en ce qu'il a décidé que M. S. pouvait prétendre à une aide sociale équivalente à un revenu d'intégration au taux isolé du 5 mai 2017 au 30 novembre 2017 sous déduction des sommes déjà octroyées à ce titre et de la somme de 10,60€ pour le mois de novembre 2017
- Précise pour autant que de besoin qu'il s'agit d'une aide non remboursable
- Dit l'appel incident partiellement fondé
- Condamne le CPAS à verser à M. S. la somme de 692,94€ à titre d'aide sociale non remboursable pour le mois de décembre 2017
- Dit qu'il n'y a pas matière à dommages-intérêts pour appel téméraire et vexatoire, ni à une amende procédurale sur pied de l'article 780*bis* du Code judiciaire.
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure nulle et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Marguerite DHONDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Christian LECOCQ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous à l'exception de Mme Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 du Code judiciaire,

le Greffier,

les Conseillers sociaux

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège (salle du rez-de-chaussée), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le dix-sept décembre deux mille dix-huit, par Monsieur Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président, désigné à cette fin par ordonnance du Premier Président conformément à l'article 782bis du Code judiciaire, pour remplacer Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, légitimement empêchée, assisté de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,